

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-035-2026****Objet : CONVENTION DE MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES D'ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AVEC TE47 – 2026-2028**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « développement économique » exercée par la communauté de communes,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC)

Considérant la nécessité d'entretenir et de maintenir l'éclairage public de nos zones d'activités économiques,

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes confie au syndicat départemental « Territoire d'Energie 47 » (TE47), la mission de maintenance d'infrastructures d'éclairage sur ses zones d'activités économiques.

La présente convention décrit les conditions dans lesquelles les prestations seront réalisées et facturées par le syndicat TE47 à la Communauté de Communes.

Albret Communauté s'engage à payer à TE47 un forfait de maintenance qui sera revu annuellement en fonction des travaux d'investissement et de modernisation effectués sur les points lumineux de ses zones d'activité. Ce montant est estimé à 2 500 € TTC par an.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à l'opération de maintenance de l'éclairage public des zones d'activités économiques,

Article 2 : de verser annuellement un forfait de maintenance à TE47, conformément à la grille tarifaire en annexe 2 de la convention.

Fait à NERAC le, 18 FEV. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : 19 FEV. 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20260218-DEC_035_2026-AU
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026